

Formulaire de souscription

- > Non-enregistré
- > Régime d'épargne-retraite (RER)
- > Compte de retraite immobilisé (CRI)
- > RER immobilisé restreint (REIR)
- > Fonds de revenu de retraite (FRR)
- > Fonds de revenu viager (FRV)
- > Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- > Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

FONDS MARQUEST	CODES			DÉTAILS	
(cs) = catégorie de sociétés. Tous les fonds énumérés ci-dessous sont admissibles pour un RÉER & FERR	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION REPORTÉS	FRAIS D'ACQUISITION RÉDUITS REPORTÉS	FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION	FRAIS DE GESTION
Fonds marché monétaire Marquest	MAV104	MAV204	MAV504	Mensuelle	0,50 %
Fonds d'obligations canadiennes Marquest	MAV109	MAV209	MAV509	Mensuelle	1,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest	MAV113	MAV213	MAV513	Mensuelle	2,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest - série AA	MAV1113	MAV1213	MAV1513	Mensuelle	2,00 %
Fonds équilibré mondial Marquest	MAV116	MAV216	MAV516	Mensuelle	2,10 %
Fonds de petites sociétés Marquest	MAV114	MAV214	MAV514	Annuelle (si applicable)	2,50 %
Fond de ressources canadien Marquest	MAV112	MAV212	MAV512	Annuelle (si applicable)	2,00 %
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest	MAV145	MAV245	MAV545	Mensuelle	2,00 %
Fonds d'options d'achat couvertes de banques Canadiennes Plus Marquest	MAV147	MAV247	MAV547	Mensuelle	1,65 %
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)	MAV604	-	MAV704	Annuelle (si applicable)	1,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)	MAV633	-	MAV773	Mensuelle	2,00 %
Fonds d'options d'achat couvertes de banques Canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)	MAV607	-	MAV707	Mensuelle	1,65 %
Fond de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)	MAV612	-	MAV712	Annuelle (si applicable)	2,00 %
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)	MAV615	-	MAV715	Mensuelle	2,00 %

FRAIS DE RACHAT APPLICABLES AUX PARTS ACQUISES SOUS L'OPTION FAR								PLACEMENT MINIMUM	
Parts exonérées**	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	Frais d'acquisition, Frais d'acquisition reportés, Frais d'acquisition réduits reportés	
Frais d'acquisition reportés (7 ans)	6,00 %	5,50 %	5,00 %	4,50 %	4,00 %	3,00 %	2,00 %	Placement initial	500 \$
Frais d'acquisition réduits reportés (3 ans)	3,50 % (a)	2,75 % (b)	2,00 %	-	-	-	-	Achat supplémentaire	25 \$
								Programme de Prélèvement Automatique	25 \$

*Frais d'acquisition réduits : La commission de suivi est payable à partir du premier anniversaire de la date d'investissement initial. ** 10 % par année civile (Les frais sont établis en fonction de la valeur comptable) (a) 3,0 % pour Fonds de revenu à impôt différé Marquest (b) 2,5 % pour Fonds de revenu à impôt différé Marquest

Marquest Mutual Funds inc.	A/RÉGULIÈRE	FRAIS DE GESTION	FRAIS RÉDUITS/FAR	FRAIS DE GESTION
Marquest Mutual Funds inc. – Explorer Series Fund	MAV 7100	2,00 %	-	2,00 %
Marquest Mutual Funds inc. – Energy Series Fund	MAV 7200	2,00 %	-	2,00 %
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	MAV 7005	2,00 %	MAV 7115	2,00 %

FRAIS DE RACHAT POUR FRAIS RÉDUITS/FAR*				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Par la suite
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	2,0 %	1,5 %	1,0 %	Néant

	Série	Souscription initiale minimale	Souscription minimale ultérieure
Marquest Mutual Funds inc. – Explorer Series Fund & Marquest Mutual Funds inc. – Energy Series Fund	A/régulière	500 \$	25 \$
	A/régulière	1000 \$	100 \$
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	Frais réduits/FAR	1000 \$	1000 \$

*Les frais d'acquisition reportés sont établis sur la base du coût initial de votre investissement et de la période pendant laquelle les titres ont été en votre possession. Les transferts entre certains fonds Marquest ne sont pas permis. Veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Marquest pour en savoir plus.

Prière de consulter Prospectus pour plus de renseignements.

Formulaire de souscription

1. TYPE DE COMPTE

Nouveau compte ou Compte existant _____ N° de compte _____

Non-enregistré Copropriétaires avec droits de survie (Ne s'applique pas au Québec) Propriétaires en participation En fiducie pour

Régime d'épargne-retraite (RER) RER de conjoint

RER immobilisé* Compte de retraite immobilisé (CRI)* RER immobilisé restreint (REIR)*

Fonds de revenu de retraite (FRR) FRR de conjoint

Fonds de revenu viager (FRV)* Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)* Fonds de revenu viager restreint (FRVR)*

Renseignement Additionnelle (Si applicable, joindre le formulaire de transfert complété et/ou autres documents à l'appui) :

Dépôt Transfert en biens Transfert au comptant

Le transfert fait suite (si applicable) à un : Décès du conjoint Rupture de relation

*Juridiction pour compte immobilisé : _____ Joindre approprié l'accord/l'addenda Marquest pour comptes immobilisé

Les dispositions de l'addenda concernant le régime immobilisé ont préséance sur celles de la déclaration de fiducie.

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR

Titulaire de compte (non-enregistré)/rentier : M. Mme Mlle Dr. Société* *(annexer la résolution de la société) français anglais

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____ Date de naissance _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (domicile) _____ Numéro de téléphone (bureau) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Conjoint enregistré/conjoint non-enregistré/en fiducie pour : M. Mme Mlle Dr.

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____ Date de naissance _____

Comme ci-dessus.

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (domicile) _____ Numéro de téléphone (bureau) _____ Numéro d'assurance sociale _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CONSEILLER D'INVESTISSEMENT

Code du courtier et représentant _____ Nom du représentant _____

Nom du courtier _____ Numéro de téléphone du représentant _____

Adresse électronique du représentant _____

J'ai recours au courtier pour qu'il agisse à titre de placeur pour compte en mon nom. Je comprends qu'en choisissant l'option d'achat avec frais d'acquisition (frais prélevés à l'acquisition), j'accepte de verser une commission qui sera déduite du montant original d'achat. En choisissant l'option d'achat avec frais de rachat (frais prélevés au rachat), je demande que la commission sur les ventes décrite dans le prospectus simplifié soit versée à mon courtier, et je conviens qu'il est possible que je doive payer des frais de rachat au moment du retrait, comme convenu. De plus, j'autorise le versement en mon nom du paiement de la commission de suivi, telle que décrite dans le prospectus simplifié, au courtier. Si je transfère à Marquest Gestion d'actifs inc. un régime enregistré d'une autre institution financière et que Marquest Gestion d'actifs inc. touche un paiement pour mes titres pendant que ma demande est en cours de traitement, j'autorise Marquest Gestion d'actifs inc. à investir mon argent dans le Fonds marché monétaire Marquest afin que les intérêts commencent dès lors à être calculés.

Je conviens qu'à titre de placeur pour compte du fonds, Marquest Gestion d'actifs inc. se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout ordre d'achat dans le jour suivant sa réception. J'accuse réception du prospectus courant de tout fonds commandé. J'accepte que l'on utilise mon numéro d'assurance sociale à des fins de déclaration fiscale, d'identification et de tenue de registres.

4. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS

ÉCHANGE		CODES DU FONDS	NOM DU FONDS	MONTANT	EN \$ OU % OU UNITÉS	BRUT / NET	No D'ORDRE ÉLECTRONIQUE	MONTANTS PROGRAMME DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE (EN \$ OU %)	MONTANTS DES RETRAITS SYSTÉMATIQUES (EN \$ OU %)
DE FONDS	À FONDS								
TOTALS					\$			\$	\$

Options de distribution (ne s'applique pas aux comptes enregistrés) : Espèce Réinvestissement des distributions

(Les transferts entre certains fonds Marquest ne sont pas permis. Veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Marquest pour en savoir plus.)

5. PROGRAMME DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (PPA) (Ne s'applique pas aux RER immobilisé/CRI/REIR/FRR/FRV/FRRI/FRVR)

Fréquence : Annuels Semestriels Trimestriels Bimensuels Mensuel Aux deux semaine Date du début : _____

Vous devez compléter les renseignements bancaire dans la section 7.

Si la signature d'une personne autre que le rentier ou le titulaire de compte conjoint (pour les comptes conjoint non-enregistrés seulement) de la section 10 est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire indiqué dans la section 7, cette personne doit signer ci-contre. :

Signature du cosignataire du compte bancaire, le cas échéant _____ Mois-Jour-Année

En signant ce formulaire, vous confirmez que vous avez lu et que vous acceptez les termes et conditions du PPA indiquées au verso de cette demande d'adhésion.

6. PLAN DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES (PRS) (Ne s'applique pas aux RER/RER immobilisé/CRI/REIR)

Pour les FRR, les FRV, les FRRI et les FRVR, mon versement annuel ne pourra être inférieur au montant minimum, et pour **les FRV, les FRRI et les FRVR**, mon versement annuel ne pourra pas excéder le montant maximum autorisé par la loi. Pour calculer le versement annuel minimum d'un FRR, d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR, on peut utiliser l'âge du conjoint s'il est plus jeune (cela ne s'applique pas pour le NB FRV). Cependant, il ne peut être utilisé pour calculer le versement maximum d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR.

Je choisis : Montant minimum Montant maximum

Le calcul du minimum doit être basé sur : _____ \$ ou _____ % Mon âge Âge de mon conjoint(e). Date de naissance de conjoint(e) : _____

Fréquence : Annuels Semestriels Trimestriels Bimensuels Mensuel Aux deux semaine Start Date : _____

Les paiements seront effectués comme suit :

Poster le chèque au client à l'adresse indiqué Déposer le chèque directement au compte bancaire (**Vous devez compléter les renseignements bancaire dans la section 7.**)

7. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES (Veuillez compléter pour PPA et PRS)

Nom de l'institution financière _____ Code de la banque _____ No de domiciliation _____

No de compte _____ Adresse _____

JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ ICI

8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE (S'applique aux comptes enregistrés seulement)

Moi, le rentier soussigné, déclare :

- Révoque toute désignation antérieure de bénéficiaire à l'égard de mon intérêt dans ce RER/FRR.
- Désigne la personne suivante comme bénéficiaire s'il est vivant à mon décès, ou si, faute de quoi ma succession, à recevoir les prestations offertes en vertu de ce RER/FRR qui pourrait être payable à mon décès : à mon conjoint ou un montant forfaitaire payable à l'ordre de :

Nom de bénéficiaire (en caractère d'imprimerie, s.v.p.) _____ Lien _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Ne s'applique pas aux rentiers domiciliés au Québec.

Je reconnais que, si j'ai rempli la section « Choix du rentier successeur » ci-dessous, la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera valable que si mon conjoint ou conjoint de fait décède avant moi ou n'est pas mon conjoint au moment de mon décès. Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner un bénéficiaire en vertu du fonds.

Si j'ai choisi de ne pas nommer de rentier successeur, conformément à la déclaration de fiducie aux termes du fonds de revenu de retraite désigné ci-dessus, je révoque par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure faite relativement au fonds, incluant toute désignation effectuée dans mon testament, et je désigne la personne identifiée ci-dessus comme la bénéficiaire du fonds ayant droit de recevoir toutes les sommes payables en vertu du fonds, à mon décès.

Je révoque par les présentes toute désignation de bénéficiaire antérieure faite relativement au fonds incluant toute désignation

effectuée dans mon testament et je désigne la personne identifiée ci-dessus comme la bénéficiaire du fonds ayant droit de recevoir toutes les sommes payables en vertu du fonds, à mon décès.

La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la déclaration de fiducie du fonds et s'applique à tous les biens détenus dans le fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon conjoint ou conjoint de fait, selon la définition des lois provinciales applicables, peuvent avoir préséance sur une désignation de bénéficiaire. En outre, une désignation de bénéficiaire ne change pas automatiquement par suite d'une relation future ou de la rupture d'une relation; il peut donc être nécessaire d'effectuer une nouvelle désignation à cette fin.

Il m'appartient entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valide selon les lois du Canada et de ses provinces ou territoires, et à ce que cette désignation

soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire où je suis domicilié au moment de mon décès. Si je ne suis pas domicilié au Canada au moment de mon décès, les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature du présent formulaire s'appliqueront. Dans tous les autres cas, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

J'atteste que tous biens transférés à un bénéficiaire en provenance du fonds, leur valeur et tout revenu ou gain en capital ou tout autre bénéfice découlant de tels biens demeurent la propriété exclusive du bénéficiaire et sont exclus des biens familiaux nets ou de la communauté des biens du bénéficiaire ou de la valeur des actifs du bénéficiaire aux fins de la division des biens au moment de la séparation, du divorce, de l'annulation de mariage ou du décès du bénéficiaire tel qu'il est prévu dans toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux dans tout territoire, dans la mesure permise par la loi.

9. CHOIX DU RENTIER SUCCESSEUR**Pas applicable pour les rentiers domiciliés au Québec.**

Si la loi le permet, je demande que mon conjoint ou conjoint de fait, s'il me survit, devienne rentier du fonds advenant mon décès avant l'expiration du fonds. Je me réserve le droit de révoquer ce choix si la loi applicable m'y autorise.

10. L'AUTORISATION ET LA SIGNATURE DU CLIENT

Je reconnais avoir reçu le prospectus du fonds. Par la présente, je souscris des actions ou unités de manière irrévocable, comme précisé ci-dessus. Je reconnais que les actions ou unités seront émises au prix déterminé dans le prospectus du fonds, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Pour les comptes enregistrés : Par la présente, je soussigné demande à participer au régime d'épargne-retraite (RER) ou au fonds de revenu de retraite (FRR) Marquest relativement à ma souscription au fonds, et demande que Trust Royal, le fiduciaire du RER et du FRR, fasse la demande d'enregistrement du RER ou du FRR comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). J'ai pris connaissance de la déclaration de fiducie jointe à la présente de même que du prospectus du fonds pour le RER ou le FRR. J'accepte toutes les dispositions de cette déclaration de fiducie, et je consens aux frais applicables précisés dans la présente. Je comprends que la déclaration de fiducie relative au RER ou au FRR peut être modifiée sans préavis, tel que le prescrit la clause 31 de la déclaration de fiducie

relative au RER ou au FRR, et par la présente, je renonce au droit de recevoir un avis pour de telles modifications. Par la présente, je confie à Marquest Gestion d'actifs inc. le mandat de me représenter en ce qui concerne tous les aspects du RER ou du FRR. Je comprends que Trust Royal n'aura aucune obligation de me conseiller relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente de n'importe quel investissement. J'autorise par la présente les retraits systématiques de mon FRR, comme demandé à la section 6. Je reconnais par la présente que n'importe quel paiement qui m'est versé depuis mon RER ou mon FRR doit être inclus dans mon revenu de l'année d'imposition en cours au moment du versement et sera imposé en vertu de la législation fiscale applicable. Je confirme que les renseignements fournis à Trust Royal, ses agents ou sociétés affiliées (collectivement, « Trust Royal ») sont complets et exacts. J'accepte que Trust Royal obtienne et conserve mes renseignements personnels aux fins d'identification, tel que requis par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ou par toute autre loi.

Pour le PPP : En remplissant la section 5 (programme de prélèvements préautorisés – PPP) et en fournissant mon autorisation à la section 9, je confirme (nous confirmons) que toutes les personnes dont les signatures sont requises pour autoriser cette transaction dans le compte bancaire indiqué ont lu les conditions du PPP au verso du présent formulaire d'adhésion, et y consentent.

It is my wish that all documents relating to the account or Plan have been and shall be drawn up in the English language only. C'est mon désir que tout document se rapportant au compte ou au régime soit rédigé en anglais seulement.

En remplissant et en signant la présente demande, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels en vertu de la Politique de protection des renseignements personnels de Marquest, qui est accessible sur le site Web www.marquest.ca.

X _____
Signature du titulaire de compte (non-enregistré)/rentier_____
Mois-Jour-AnnéeX _____
Signature du titulaire de compte conjoint (pour les comptes conjoint non-enregistrés seulement)_____
Mois-Jour-Année

11. AGREEMENT ET CONSENTEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS**Convention**

Je demande l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite Marquest Gestion d'actifs inc. (le « régime ») ou d'un fonds de revenu de retraite Marquest Gestion d'actifs inc. (le « fonds »), et je prie Compagnie Trust Royal de faire enregistrer le régime ou le fonds comme régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié par les conditions régissant le régime ou le fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout autre addenda concernant le régime ou le fonds.

Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements

Je consens à ce que Marquest Gestion d'actifs inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité, pour administrer le régime ou le fonds, pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables ou pour se conformer à une exigence légale ou se prévaloir d'un droit prévu dans la loi.

Les parties peuvent utiliser et divulguer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou du fonds ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins de déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à leurs employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Si l'un des fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements peuvent être divulgués en vertu de ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, d'agences gouvernementales, d'organismes publics et autres d'entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du régime ou du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes.

En adressant une demande écrite à Marquest Gestion d'actifs inc., je peux consulter en tout temps les renseignements, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige.

Signature

Signé le _____, 20 _____, dans la province de _____

Signature du rentier

Accepté par Marquest Gestion d'actifs inc. titre de
mandataire de Compagnie Trust Royal

Numéro de compte

ANNEXE I. AUTOCERTIFICATION FATCA (PARTICULIER)

NOM ET ADRESSE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE :

Pour remplir ses obligations légales, l'institution financière susmentionnée exige que vous remplissiez et signiez le présent formulaire. Pour les comptes joints, chaque titulaire de compte doit remplir et signer un certificat. [Si le titulaire de compte est mineur, le certificat doit être signé par un parent ou un tuteur légal qui est autorisé à signer au nom du mineur.]

NOM DU TITULAIRE DU COMPTE :

ÊTES-VOUS UN RÉSIDENT DES É.-U. AUX FINS DE L'IMPÔT DES É.-U. OU UN CITOYEN DES É.-U.?

NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU PAR « OUI », INSCRIVEZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL (NIF) AMÉRICAIN _____

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre situation, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada
[HTTP://WWW.CRA-ARC.GC.CA/TX/NNRSDNTS/NHNCDRPRTNG/NDVDLS-FRA.HTML](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/nhncdrprtng/ndvdl-fra.html)

(FACULTATIF -- COCHEZ LA CASE CI-APRÈS SEULEMENT SI L'ÉNONCÉ S'APPLIQUE À VOUS ET SI VOUS SÉJOURNEZ BEAUCOUP AUX ÉTATS-UNIS)
(PAR EXEMPLE À TITRE DE RETRAITÉ, D'« HIVERNANT » OU D'ÉTUDIANT.)

— J'atteste que je réside au Canada. J'atteste également que toute adresse située aux États-Unis, tout numéro de téléphone américain et tout ordre de virement permanent dans un compte détenu aux États-Unis qui sont associés à ce compte existent ou devront uniquement se produire dans le contexte de visites temporaires aux États-Unis alors que je demeure un résident du Canada et non, à un moment donné, parce que je suis un résident des États-Unis aux fins de l'impôt ou un citoyen des États-Unis. J'accepte d'aviser l'institution financière canadienne en cas de changement de ma situation.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets. Dans l'éventualité où un renseignement dans le présent certificat deviendrait erroné, j'accepte d'en aviser l'institution financière dans les 30 jours suivants.

Signature: _____
(LA PERSONNE SUSMENTIONNÉE OU LA PERSONNE AUTORISÉE À
SIGNER)

Date: _____ (JJ-MM-AAAA)

Pourquoi me demande-t-on si je suis citoyen des États-Unis ou résident des États-Unis à des fins fiscales?

En vertu de la Partie XVIII (Partie XVIII) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, les institutions financières canadiennes sont tenues de recueillir et de communiquer à l'Agence du revenu du Canada (ARC), des renseignements sur tout titulaire de compte non enregistré afin d'identifier les contribuables américains. Les renseignements financiers concernant ces titulaires de compte (et les titulaires de compte qui ne fournissent pas les renseignements nécessaires) doivent être signalés à l'Agence du revenu du Canada laquelle les communiquera à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Vous êtes tenu d'avoir votre numéro d'assurance sociale (NAS) et de le communiquer à votre institution financière ainsi que, le cas échéant, votre numéro d'identification fiscale (NIF) américain, faute de quoi vous serez assujéti à des pénalités.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>.

¹¹¹ Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ANNEXE II. AUTOCERTIFICATION FATCA (ENTITÉ)

NOM ET ADRESSE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Pour remplir ses obligations légales, l'institution financière susmentionnée exige que la personne autorisée à signer par l'entité remplisse et signe le présent formulaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre situation et le sens des conditions énoncées dans le présent certificat, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada au <http://www.cra-arc.gc.ca/>, ou consultez votre conseiller fiscal

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTITÉ :

A. PERSONNE DÉSIGNÉE DES ÉTATS-UNIS – L'ENTITÉ EST-ELLE CONSTITUÉE OU ORGANISÉE AU CANADA
(OU, DANS LE CAS D'UNE FIDUCIE, RÉGIE PAR LES LOIS DU CANADA)?

OUI NON

SI LA RÉPONSE EST « NON », S'AGIT-IL D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE DES ÉTATS-UNIS?

OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU PAR « OUI », INSCRIVEZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL (NIF) AMÉRICAIN _____

B. INSTITUTION FINANCIÈRE – L'ENTITÉ EST-ELLE UNE INSTITUTION FINANCIÈRE?

OUI NON

SI « OUI », INDIQUEZ SON STATUT.

INSTITUTION FINANCIÈRE DÉTENANT UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'INTERMÉDIAIRE MONDIAL (NIIM) VALIDE

UNE INSTITUTION FINANCIÈRE RÉPUTÉE CONFORME N'EST PAS OBLIGÉE D'OBTENIR UN NIIM. TYPE _____

INSTITUTION FINANCIÈRE NON PARTICIPANTE (IFNP)

AUTRE. TYPE _____

C. AUTRE TYPE/CARACTÈRE – (REMPLISSEZ CETTE SECTION, À MOINS QUE L'ENTITÉ SOIT UNE PERSONNE DÉSIGNÉE DES ÉTATS-UNIS OU UNE INSTITUTION FINANCIÈRE)

EENF ACTIVE (Cochez toutes les cases qui s'appliquent à l'entité; il faut sélectionner au moins une case)

COMMERCE ACTIF OU ENTREPRISE ACTIVE –

(MOINS DE 50 % DES REVENUS BRUTS DE L'ENTITÉ SONT DES REVENUS PASSIFS ET MOINS DE 50 % DE L'ACTIF DE L'ENTITÉ PRODUIT DES REVENUS PASSIFS)

SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT RÉGULIÈREMENT NÉGOCIÉES SUR UN MARCHÉ DES TITRES ÉTABLI

ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ OU CLUB, ASSOCIATION OU ARRANGEMENT AU CANADA DONT LES ACTIVITÉS ONT POUR SEUL BUT DES FINS CULTURELLES, ATHLÉTIQUES OU ÉDUCATIVES

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

GOUVERNEMENT OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE (OU ORGANISME QUI EN FAIT PARTIE)

ANNEXE II. AUTOCERTIFICATION FATCA (ENTITÉ) (SUITE)

EENF PASSIVE

EXISTE-T-IL UNE « PERSONNE DÉTENANT LE CONTRÔLE » (GÉNÉRALEMENT, UNE PERSONNE DÉTENANT 25 %) ?

OUI NON

Si « oui », indiquez le nom, l'adresse, le NIF américain et le NAS (le cas échéant) pour chaque « personne détenant le contrôle » qui est un résident des États-Unis aux fins de l'impôt des États-Unis ou un citoyen des États-Unis :

	PERSONNE 1	PERSONNE 2	PERSONNE 3
NOM	_____	_____	_____
ADRESSE	_____	_____	_____
NIF AMÉRICAIN	_____	_____	_____
NAS	_____	_____	_____

(SI VOUS AVEZ BESOIN DE PLUS D'ESPACE, VEUILLEZ JOINDRE UNE FEUILLE SÉPARÉMENT.)

La personne soussignée atteste : i) qu'elle est autorisée à signer au nom de l'entité, ii) que les renseignements dans le présent certificat sont, à sa connaissance, exacts et complets, et iii) que l'entité accepte d'aviser l'institution financière dans un délai de 30 jours en cas d'erreur dans un renseignement contenu dans le présent certificat.

Nom : _____ Fonction : _____

Signature: _____ Date: _____

(JJ-MM-AAAA)

Pourquoi ces renseignements sont-ils obligatoires?

En vertu de la Partie XVIII (Partie XVIII) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, les institutions financières canadiennes sont tenues de recueillir et de communiquer à l'Agence du revenu du Canada (ARC), des renseignements sur tout titulaire de compte non enregistré afin d'identifier les contribuables américains. Les renseignements financiers concernant ces titulaires de compte (et les titulaires de compte qui ne fournissent pas les renseignements nécessaires) doivent être signalés à l'Agence du revenu du Canada laquelle les communiquera à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Vous êtes tenu d'avoir votre numéro d'assurance sociale (NAS) et de le communiquer à votre institution financière ainsi que, le cas échéant, votre numéro d'identification fiscal (NIF) américain, faute de quoi vous serez assujéti à des pénalités.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>.

¹ Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. DÉCLARATION DE FIDUCIE DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

1. Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci après :

« **biens** » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

« **conjoint** » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« **cotisation** » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« **date d'échéance** » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« **demande** » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;

« **documents successoraux** » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« **ex-conjoint** » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« **fiduciaire** » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

« **frais** » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« **Loi de l'impôt** » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« **lois applicables** » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« **mandataire** » : Marquest Gestion d'actifs inc. et ses successeurs et ayants droit;

« **placement admissible** » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« **placement interdit** » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- une dette du rentier;
- une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« **produit du régime** » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« **régime** » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« **rentier** » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« **représentant successoral** » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« **revenu de retraite** » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

« **taxes** » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination d'un mandataire. Le fiduciaire a nommé Marquest Gestion d'actifs inc. (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- la réception des transferts de biens au régime;
- l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administratives publiques;
- l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Sorties. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance.

Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Marquest Gestion d'actifs inc. (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et
 - est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

ou

- décider qu'à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Communication de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie de RER (octobre 2012)

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« **biens** » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;

« **conjoint** » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« **demande** » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« **documents successoraux** » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« **ex-conjoint** » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« **fonds** » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« **frais** » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« **impôts** » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;

« **Loi de l'impôt** » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« **lois applicables** » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« **mandataire** » : Marquest Gestion d'actifs inc. et ses successeurs et ayants droit;

« **montant minimum** » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« **placement admissible** » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« **placement interdit** » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- une dette du rentier;
- une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« **produit du fonds** » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« **rentier** » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« **représentant successoral** » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« **taxes** » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de Marquest Gestion d'actifs inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- la réception des transferts de biens au fonds;
- le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;
- l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;
- la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
- le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
- l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

- Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.
- Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie de FER, octobre 2012

Conditions du programme de prélèvements préautorisés : En signant ce formulaire de demande, vous autorisez le fonds à faire des prélèvements (« prélèvements préautorisés ») par débit, par papier, électroniquement ou par un autre moyen, de votre compte qui se trouve à la succursale de l'institution financière indiquée sur au recto de ce formulaire, pour l'achat des actions ou unités du fonds selon les modalités énoncées dans le présent formulaire. Vous convenez qu'un prélèvement autorisé dont le montant est spécifié au recto du présent formulaire peut être retiré de votre compte à partir de la date de commencement indiquée. Ce montant pourra être augmenté ou réduit ultérieurement avec votre accord écrit (prévoir un délai de 30 jours pour le traitement). Vous pouvez révoquer cette autorisation à n'importe quel moment avec un délai de 15 jours en envoyant un avis de révocation au fonds. Vous convenez que révoquer cette autorisation n'annule pas les autres aspects de votre convention d'achat avec le fonds. Vous reconnaissez qu'en transmettant cette autorisation au fonds, vous la transmettez aussi à l'institution financière. Vous reconnaissez aussi que l'institution financière n'est pas tenue de vérifier qu'un prélèvement préautorisé a été fait conformément à cette autorisation. Pour obtenir un exemple de formulaire d'annulation, ou plus d'information sur votre droit d'annuler un accord de prélèvements préautorisés, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca. Vous avez droit à certains recours si un prélèvement n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez droit d'être remboursé pour un prélèvement qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas conforme au présent accord sur les prélèvements préautorisés. Pour obtenir plus d'information sur les recours auxquels vous avez droit, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca.

Politique de protection des renseignements personnels de Marquest Gestion d'actifs inc. : En remplissant et en signant la présente demande, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels selon les modalités énoncées à la présente et conformément à la Politique de protection des renseignements personnels de Marquest Gestion d'actifs inc. qui est disponible sur le site Web de Marquest, au www.marquest.ca. À la réception de la présente demande d'adhésion, Marquest Gestion d'actifs inc. créera un dossier dans lequel seront inscrit les renseignements personnels à votre sujet concernant la présente demande, tout endossement, tout avenant ou autre document émis dans le cadre de la présente demande, et tout autre document ou information relatif à toute enquête, tout service et toute administration de la présente demande. Nous recueillons les renseignements personnels vous concernant contenus dans la présente demande d'adhésion et tous formulaires complémentaires, ainsi qu'auprès de votre représentant et de tout autre organisme ou toute personne que vous nommez dans le cadre de votre demande. Vos renseignements personnels serviront au traitement et à l'administration de la présente demande et pour toute autre raison stipulée dans cette demande. Vos renseignements peuvent être divulgués au représentant indiqué dans votre dossier aux fins identifiées ci-dessus. Votre numéro d'assurance sociale servira aux fins de déclaration de revenus dans le cadre de l'administration de votre compte. Vos renseignements bancaires seront divulgués à l'institution financière responsable ou aux institutions financières responsables du traitement de votre programme de prélèvements préautorisés.

Les employés ou représentants autorisés de Marquest Gestion d'actifs inc. responsables des fonctions mentionnées ci-dessus et toutes autres personnes autorisées par vous ou par la loi auront accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier. Veuillez noter que votre conseiller en placements n'est pas un employé de Marquest Gestion d'actifs inc. Sous réserve de toutes restrictions stipulées en vertu des lois applicables, vous pouvez consulter les renseignements personnels contenus dans votre dossier et les faire corriger en envoyant une demande écrite à Marquest Gestion d'actifs inc., à l'attention de l'agent du service de la protection de la vie privée, 161, rue Bay, Bureau 4420, C.P. 204, Toronto, ON M5J 2S1.

Si un RER de conjoint est indiqué dans cette demande d'adhésion, vous déclarez et garantissez que votre conjoint a consenti aux dispositions de la présente demande d'adhésion portant sur ses renseignements personnels ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels, comme indiqué dans les présentes.



161, rue Bay, Bureau 4420, C.P. 204, Toronto, ON M5J 2S1
Tél. : 416.365.4077 Téléc. : 416.365.4080 Interurbain sans frais : 1.888.964.3533
Site Internet : www.marquest.ca Courriel : clientservices@marquest.ca